

CANADA
Province de Québec
District de Montréal

Cour Québec
Chambre de la jeunesse
En matière d'adoption

No. 525-43-001294-970

MONTRÉAL, le 15 janvier 1998

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE :

L'Honorable **NICOLE BERNIER, J.C.Q.**

2914

DROIT DE LA FAMILLE --

ORDONNANCE DE PLACEMENT

La Cour est saisie par requête d'une demande en ordonnance de placement, concernant l'enfant G... B..., né le 21 février 1980, à Nabha, Punjab, Inde.

La co-requérante a produit une copie certifiée de l'acte d'adoption fait hors du Québec, le 30 décembre 1991, de même qu'une copie de la Loi des Indes.

Au moment de l'adoption en Inde, la co-requérante était domiciliée

au Québec et elle l'est encore au moment du dépôt de la présente de mande.

La co-requérante a produit une évaluation psychosociale de madame Linda Saks, membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Cette expertise, en date du 17 novembre 1995, établit les capacités de l'adoptante à répondre aux besoins physiques, psychologiques et sociaux de l'enfant(). La requérante, Margaret Thomas, personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse, a produit un complément d'évaluation daté du 21 octobre 1997 au même effet.

La co-requérante a consulté le Ministère de la santé et des Services sociaux agissant par son Secrétariat à l'adoption internationale. Ce dernier, par l'entremise de son directeur Me Pierre Valois, a donné suite à la demande faite, dans une lettre du 11 juillet 1997.

1) Adjudication sur la demande principale:

En prenant en considération la preuve soumise par la co requérante, le Tribunal peut il donner suite à sa demande et ordonner le placement au Québec, d'un enfant domicilié hors du Québec?

L'article 563 du Code civil du Québec stipule que:

«Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit préalablement

faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la loi sur la protection de la jeunesse».

alors que l'article 564 indique que:

«Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées soit par l'adoptant dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse, soit à la demande de l'adoptant, par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme agréé en vertu de la même loi ».

L'article 72 de la Loi sur la protection de la jeunesse indique par ailleurs à son article 72.3 que :

«L'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec est effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse .»

L'article 72.3.2 spécifie également que:

«Lorsque l'adoptant choisit d'effectuer lui-même les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, en application de l'article 564 du Code civil du Québec, il doit consulter le Ministre qui vérifie le contenu des renseignements dont il dispose. Si la procédure proposée est régulière, ce dernier consulte, s'il y a lieu, les

autorités compétentes du Québec ou celles de l'endroit où l'enfant a son domicile ».

Dans le présent dossier, la preuve soumise ne permet pas au Tribunal de conclure que le requérant s'est conformé aux conditions de la loi québécoise concernant l'adoption de l'enfant domicilié hors du Québec.

L'évaluation psychosociale du requérant produite au dossier du Tribunal ne répond en effet pas aux critères de l'article 564 C.c.Q. L'évaluation de Linda Saks datée du 17 novembre 1995, a été faite postérieurement à l'acte d'adoption étranger fait le 30 décembre 1991 en Inde. Cette évaluation a été confirmée par le Directeur de la protection de la jeunesse, conformément à l'article 72.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, mais toujours postérieurement à l'adoption à l'étranger.

De plus, ce n'est qu'*a posteriori* que le Secrétariat à l'adoption internationale, par le biais de son directeur, a donné son accord aux démarches de la co-requérante.

Même si ces conditions ne sont pas respectées, il est tout de même possible pour le Tribunal de donner suite aux procédures en adoption au Québec. Le Code civil du Québec prévoit en effet à son article 568 que:

«Le placement peut pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordé bien que l'adoptant

ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale ».

La requérante a expliqué au Tribunal les circonstances qui l'ont amené à procéder à l'adoption de cet enfant comme elle l'a fait. Nous pouvons les résumer ainsi:

La co-requérante est la tante paternelle de l'enfant en cause. Le père biologique de celui-ci est décédé en octobre 1991 et la mère biologique a donné son consentement à l'adoption. Au moment d'un séjour dans sa famille élargie en Inde, la co-requérante a contacté les autorités de l'Ambassade canadienne en Inde pour s'informer des démarches à suivre pour adopter son neveu. Ces informations étaient alors qu'elle devait adopter l'enfant avant qu'il atteigne l'âge de treize ans. C'est donc en toute bonne foi qu'elle a passé outre les conditions d'adoption prévues par la Loi québécoise.

Le Tribunal peut-il considérer qu'il s'agit là de motifs sérieux et que dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de passer outre à l'inobservance des conditions prévues à la loi québécoise?

Le Tribunal considère que la discrétion qui lui est conférée par l'article 568, est sujette à deux critères soit des motifs sérieux et l'intérêt de l'enfant. Ces deux critères doivent donc coexister, un seul ne peut suffire.

En effet, dans la majorité des adoptions intervenues à l'étranger, l'enfant se retrouve, dès après l'adoption, dans sa nouvelle famille au Québec. Il sera donc presque toujours dans son intérêt que le processus d'adoption soit complété et que son statut soit déterminé. Par conséquent, s'autoriser de l'article 568 du Code civil du Québec pour ordonner le placement en d'adoption (sic) chaque fois que l'intérêt de l'enfant le commande, et ce, en l'absence de motifs sérieux justifiant le non-respect des conditions imposées par la Loi, mènerait à des situations d'abus. Les portantes et qu'il n'est pas très grave de les transgresser.

L'Honorable Michel Dubois de la Cour du Québec s'exprimait ainsi:

«...même en matière d'adoption, l'intérêt de l'enfant ne peut justifier n'importe quoi.... il se dégage une volonté clairement exprimée par le législateur, confirmée par la jurisprudence à savoir que l'adoption, même l'adoption internationale ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la Loi».⁽¹⁾

Il ajoute un peu plus loin:

«L'intérêt de cet enfant commande certes la stabilité mais pas au mépris des conditions prévues par la Loi québécoise...».⁽¹⁾

L'alinéa 3, de l'article 568 du Code civil du Québec, étant une disposition d'exception, elle doit être interprétée littéralement et

l'existence de motifs sérieux justifiant la transgression des conditions prévues par la Loi est donc essentielle.

Il est clair, et le Tribunal l'a déjà souligné, que l'ignorance de la Loi ne peut constituer un motif sérieux car il suffirait de l'invoquer à *posteriori* pour excuser toutes les contraventions à la Loi que nul n'est sensé ignorer.⁽¹⁾ Cependant, le fait pour l'adoptant de ne pas avoir respecté la Loi en raison d'une mauvaise information alors qu'il était de bonne foi et qu'il ne visait pas à détourner ou à frauder la Loi, peut de l'avis de la soussignée, constituer un motif sérieux.

Dans le dossier sous étude, la co-requérante qui a procédé à l'adoption à l'étranger de l'enfant en cause est un membre de sa famille, soit sa tante paternelle. Elle a agi ainsi dans un contexte particulier alors que son neveu se retrouvait orphelin de père et qu'elle agissait pour des motifs religieux.

La co-requérante a également contacté préalablement les autorités canadiennes, plus particulièrement, l'Ambassade du Canada pour connaître la façon de procéder.

Les circonstances exceptionnelles qui ont prévalu à la prise en charge de cet enfant par la requérante constituent sans nul doute de l'avis de la soussignée, des motifs sérieux ayant prévalu au non-respect par la requérante des conditions prévues à la Loi québécoise.

Il est également dans l'intérêt de cet enfant, et les évaluations pro

duites le confirment, que l'adoption de cet enfant prononcée en Inde soit reconnue au Québec. Le Directeur de la protection de la jeunesse et le Secrétariat à l'adoption internationale en conviennent.

Le Tribunal est en conséquence satisfait que la preuve soumise justifie une ordonnance de placement.

2) Adjudication sur la demande accessoire:

La co-requérante demande exceptionnellement que le délai de six mois pour présenter la requête en adoption soit dès maintenant réduit à trois mois, alléguant que l'enfant vit avec elle depuis février 1996.

L'article 566 C.c.Q. prévoit que:

«Le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du Tribunal et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance.

Ce délai peut toutefois être réduit d'une période n'excédant pas trois mois, en prenant en considération le temps pendant lequel le mineur aurait déjà vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance.»

L'interprétation de cet article a amené une jurisprudence contradictoire au sujet du moment où peut se faire cette demande de ré

duction de délai.⁽¹⁾

Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le Tribunal croit que la demande en réduction de délai doit se faire au moment de la présentation de la requête en adoption, au moins trois mois après l'ordonnance de placement.⁽¹⁾

Cette façon de voir nous semble plus conforme au libellé de...[NDLÉ: la suite du texte est manquante sur le jugement original.]

Il convient de rappeler que depuis le 1^{er} décembre 1982,⁽¹⁾ le domaine de l'adoption est régi par le chapitre deuxième, du titre deuxième, du livre deuxième du Code civil du Québec. Ces dispositions remplacent la Loi sur l'adoption⁽¹⁾ et constituent une réforme en profondeur de l'adoption au Québec.

Pour la première fois, on prévoit que le placement d'un mineur doit faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal. Ce placement peut, par ailleurs, être obtenu trente jours après la signature des consentements requis, s'ils n'ont pas été rétractés. Cette ordonnance de placement a par ailleurs des effets importants et entre autres, elle fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents biologiques.

On voit donc que le législateur a décidé de protéger l'enfant et sa nouvelle famille en faisant obstacle aux demandes de restitutions par les parents biologiques qui, jusque là, pouvaient intervenir à tout moment avant le jugement en adoption.

La lecture de ces dispositions nous convainc cependant que le législateur n'a pas pour autant mis de côté la période de probation dans la famille adoptive qui était prévue dans la Loi de 1969. Alors qu'anciennement, cette période de probation de six mois se faisait sous la supervision des sociétés d'adoption, le législateur prévoit maintenant que l'adoption ne peut être prononcée que s'il s'est écoulé six mois depuis le prononcé de l'ordonnance de placement.

En prévoyant deux étapes judiciaires au processus d'adoption par la requête en ordonnance de placement et par la requête en adoption, le législateur a donc voulu, à notre avis, protéger l'enfant et les adoptants face aux demandes en restitution des parents biologiques et en même temps, permettre que l'adoption ne soit prononcée qu'avec l'assurance que l'enfant s'est bien adapté à sa nouvelle famille.

Le Tribunal prononcera en effet l'adoption sur la demande que lui en fait l'adoptante, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive.⁽¹⁾

«Il n'y a cependant pas de délai magique. Chaque cas est un cas d'espèce et, il faut examiner entre autres, l'adaptation dans son foyer d'adoption.»⁽¹⁾

Bien sûr, l'article 566 C.c.Q. prévoit que le délai pour prononcer l'adoption peut être réduit d'une période n'excédant pas trois mois, en prenant en considération notamment le temps pendant lequel le

mineur aurait vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance.

«Ce que le législateur a voulu indiquer c'est qu'il faut, parmi d'autres motifs, tenir compte du temps passé avant l'ordonnance de placement pour rendre une décision éclairée quant à savoir si la période d'adaptation doit être réduite...., mais ce texte ne signifie en rien et d'aucune façon que c'est le juge qui entend l'ordonnance de placement qui doit d'avance se prononcer sur cette réduction là; d'ailleurs à ce stade, le Tribunal n'aura pour décider qu'un élément, soit celui de la durée du temps où ils ont vécu ensemble avant l'ordonnance. Le Tribunal considère qu'une fois le statut juridique changé par l'ordonnance rendue, le temps qui passe est beaucoup plus significatif pour apprécier s'il y a adaptation réelle de l'enfant à tel point qu'il y ait lieu d'en réduire la durée...»⁽¹⁾

Cette interprétation nous apparaît plus logique et plus conforme à l'esprit de la Loi. Les deux procédures prévues à la Loi, ordonnance de placement et jugement d'adoption, font appel à des critères d'appréciation différents de la part du Tribunal. La discrétion du juge qui entend la requête en ordonnance de placement porte particulièrement sur la vérification des conditions d'ouverture à l'adoption prévues à la loi et notamment sur la vérification des consentements à l'adoption.⁽¹⁾ Cette ordonnance n'a pas de durée prévue à la Loi. Par ailleurs, la discrétion du juge qui entend la requête en adoption porte sur l'adaptation de l'enfant dans sa famille adoptive. L'adoption ne

peut être prononcée que dans les délais prévus à la Loi.

L'adaptation d'un enfant à une situation donnée est sujette, en tre autres, au facteur temps. Si le Tribunal siégeant en adoption en vient à la conclusion que la période d'adaptation n'est pas suffisante, il serait, à notre avis, privé de sa discrétion pour le déclarer, si le juge siégeant lors de l'ordonnance de placement a préalablement fixé la période de placement, et par exemple, l'a fixée à trois mois. Interpréter que le juge siégeant en adoption est lié par la décision à l'ordonnance de placement, en ce qui concerne les délais, aurait pour conséquence de le vider de sa juridiction et de son pouvoir d'examen du meilleur intérêt de l'enfant.

Ce que détermine l'article 566 C.c Q., ce n'est ni la durée d'une ordonnance de placement, ni le délai de la présentation d'une requête en adoption, mais bien que le jugement en adoption ne peut intervenir, sauf exception, qu'après l'échéance de six mois de l'ordonnance de placement six mois.

La règle demeure le délai de six mois et l'exception, la réduction de délai. Si la co requérante en adoption considère que l'enfant s'est suffisamment adapté pour que l'adoption soit prononcée en sa faveur après ce délai d'exception, il appartiendra au juge siégeant en adoption d'en décider en prenant notamment en considération le temps vécu avec l'enfant avant l'ordonnance de placement.

À cet égard, la soussignée fait entièrement siens les propos de l'honorable C. Crête:

«Le Tribunal est d'avis qu'au moment où il ordonne le placement d'un enfant en vue de son adoption, il n'a pas à fixer le délai de probation. C'est la loi qui dit que l'adoption ne peut être prononcée avant l'expiration du délai de six (6) mois. Les formules utilisées sont d'ailleurs conformes à cette interprétation.

Si après une probation de trois (3) mois, l'adoptant présente sa requête en adoption, il alléguera notamment: le temps pendant lequel l'enfant a vécu avec la famille adoptive avant l'ordonnance de placement et le succès de la période de probation de trois (3) mois. Devant ces deux facteurs, le Tribunal pourra déclarer qu'un délai de trois mois de probation a été suffisant et accorder immédiatement la requête en adoption.

Si les résultats de la période de probation de trois (3) mois ne satisfont pas le Tribunal, la requête sera tout simplement déclarée prématurée. La requérante la présentera dans un autre délai de trois mois et alors le Tribunal se prononcera conformément à l'article 622 C.c.Q.»⁽¹⁾

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE en partie la requête;

ORDONNE le placement de l'enfant G... B... , né le 21 février 1980, à Nabha, Punjab, Inde, aux fins de son adoption;

CONFÈRE l'autorité parentale à B... B...;

RECOMMANDE au directeur de la protection de la jeunesse d'effectuer une enquête aux fins de l'application de l'article 573 C c.Q. s'il y a lieu;

PERMET, durant l'ordonnance, conformément aux prescriptions de l'article 569 C.c.Q., à l'enfant d'exercer ses droits civils sous les prénoms et nom suivants: G... B...

ORDONNE que le document original de la co-requérante pièces R-3 lui soit retourné par le biais de son procureur;

REJETTE la demande de réduction de délai sauf à se pour voir au moment de la requête en adoption.

NICOLE BERNIER, J.C.Q.
Cour du Québec
Chambre de la jeunesse

Me Marie Archambault
Procureur du CPEJVM-Batshaw

NOTE: Jugement déposé au greffe le 9 février 1998.